

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/14-01/18

Date: 18 août 2023

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE V

Devant: M. le juge Bertram Schmitt, juge président
M. le juge Péter Kovács
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM ET
PATRICE- EDOUARD NGAÏSSONA***

Document

PUBLIC EXPURGE

Version publique expurgée de la "Requête des Représentants légaux communs des victimes aux fins d'octroi de mesures de protection pour l'audition de la victime a/65010/19", ICC-01/14-01/18-2034-Conf, 18 août 2023

Origine: Représentants Légaux Communs des Victimes

Document à notifier conformément à la Norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Bureau du Procureur

M. A.A.Khan
M. Mama Mandiaye Niang
M. Kweku Vanderpuye

Le Conseil de la Défense de M. Alfred Yekatom

Me Mylène Dimitri
Me Thomas Hannis

Le Conseil de la Défense de M. Patrice-Edouard Ngaïssona

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Omissé-Namkeamaï
Me Marie-Hélène Proulx

Les Représentants légaux des victimes

Me Dmytro Suprum

Les Représentants légaux des demandeurs

Me Abdou Dangabo Moussa
Me Marie-Edith Douzima Lawson
Me Yaré Fall
Me Paolina Massidda
Me Elisabeth Rabesandratana

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des Etats

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

I. INTRODUCTION

1. Les Représentants légaux communs des victimes des autres crimes (« RLCV »), demandent respectueusement à la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») la mise en place de mesures de protection à l'audience pour la victime a/65010/19 autorisée à présenter des éléments de preuves, conformément à la décision rendue par la Chambre¹.
2. Sur le fondement de l'article 68(1) du Statut de Rome (le « Statut »), et de la Règle 87 du Règlement de Procédure et de Preuve (le « Règlement »), le RLVC demandent l'octroi de mesures de protection à l'audience pour la victime a a/65010/19 (utilisation d'un pseudonyme et l'altération de son image et de sa voix).
3. RLCV soutiennent que les mesures sollicitées s'imposent pour garantir la sécurité de la victime. En effet, contactée par les RLCV [EXPURGE] la contraint à changer régulièrement des camps, notamment en raison de la précarité observée dans les camps des réfugiés, lié au manque d'accès aux soins et à l'absence de nourriture.
4. En outre, [EXPURGE] à cause des conditions de vie dégradante et sont réfugiés en [EXPURGE] où la présence des antibalaka y est également signalé.
5. De l'avis des RLVC, l'utilisation d'un pseudonyme et de l'altération de l'image et de la voix de la victime demeurent le moyen le moins drastique afin d'assurer sa sécurité conformément à l'article 68(1) du Statut qui en donne le mandat à la Cour. En outre, le droit des accusés à un procès équitable et public aux termes des articles 64(2) et 67 (1) sera respecté d'autant plus que seules les informations identifiant la victime seront élicitées en audience à huis clos partiel et que l'essentiel de la substance de son témoignage sera accessible au public.

¹ Decision on the Common Legal Representatives of Victims Request for Leave to Present Evidence and Further Order on the Remainder of the Prosecutor Presentation of Evidence, No. ICC-01/14-01/18-2016, 3 August 2023.

II. CONFIDENTIALITE

6. Conformément à la norme 23bis (2) du Règlement, la présente requête est confidentielle car elle contient des informations sensibles susceptibles de révéler les identités et la localisation de la victime. Une version publique expurgée sera déposée en temps voulu.

III. RAPPEL PROCEDURAL

7. En date du 26 août 2020, le Juge Président de la Chambre de Première Instance V (« la Chambre ») a rendu les instructions initiales sur le déroulement de la procédure « Initial Directions on The Conduct of the Proceedings »².
8. Le 29 mai 2023, la Chambre a rendu les instructions complémentaires sur la conduite de la procédure « Presentation of Evidence by the CLRV and the Defense », ordonnant entre autres, (i) aux Représentants légaux communs des victimes (« RLCV ») de déposer toute demande d'autorisation de présenter des preuves, y compris les témoins pour lesquels ils demandent l'autorisation de comparaître avec un résumé de leur témoignage anticipé, au plus tard le 07 juillet 2023 ; et (ii) ordonnant de divulguer toutes les preuves sur lesquelles les RLCV ont l'intention de s'appuyer au cours de leur présentation de preuves, au plus tard le 18 août 2023.³
9. Le 7 juillet 2023, Les Représentants légaux communs des victimes ont soumis à la Chambre l'autorisation de présenter des éléments de preuve ainsi que les vues et préoccupations des victimes. Laquelle a répondu par l'affirmative, le 3 août 2023, en autorisant les RLCV à présenter 1 victime au vue d'apporter des éléments de preuves.

² Initial Directions on the Conduct of the Proceedings" (Trial Chamber V, Presiding Judge), No. ICC-01/14-01/18-631, 26 August 2020.

³ Directives supplémentaires sur le déroulement de la procédure, (Présentation des éléments de preuve par le CRLV et la Défense) ICC-01/14-01/18-1892, 29 mai 2023.

IV. SOUMISSIONS

- **L'octroi de mesures de protection à l'audience pour la victime a/65010/19 est nécessaire et justifié**

a. Les mesures demandées sont nécessaire pour assurer la sécurité de la victime a/65010/19

10. Les RLCV gardent à l'esprit que les articles 64 (7) et 67 (1) du Statut posent le principes de la publicité des débats comme un droit fondamental de l'accusé et une composante nécessaire d'un procès équitable.
11. Toutefois, ces derniers soutiennent que ce principe général n'est pas absolu et est donc soumis à certaines exceptions, notamment la protection des victimes et des témoins⁴. En effet, l'article 68 1 du Statut prévoit une telle exception en demandant à la Chambre de "prendre les mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins", à condition que ces mesures ne soient pas "préjudiciables ou contraires aux droits de l'accusé et à l'équité et à l'impartialité du procès".
12. Comme indiqué ci-dessous, les mesures demandées sont nécessaire pour assurer la protection de la victime. Les RLCV ont [EXPURGE], pendant laquelle ils ont eu l'opportunité d'expliquer à la victime en profondeur les implications ainsi que les exigences, notamment de divulgation et du principe du procès public devant la Cour pendant sa déposition.

⁴ Pour une approche similaire, voir Chambre de première instance IX, Le Procureur c. Dominic Ongwen, Décision relative à la " requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection et de mesures spéciales à l'audience", 29 novembre 2016, ICC 02/04-01/15-612-Conf (versions confidentielle et publique expurgées notifiées le 30 novembre 2016, ICC 02/04-01/15-612-Red) (la " Décision relative aux mesures de protection d'Ongwen "), para. 5.

13. La victime a indiqué ses inquiétudes si son identité est révélée au public. En effet, selon la victime, [EXPURGE] la contraint de changer des camps des réfugiés en raison notamment de la situation humanitaire qui se détériore dû au manque d'aide et parfois d'insécurité. Par conséquent, ces déplacements et changements d'adresse l'exposent à un risque sécuritaire.
14. De plus, sa situation sécuritaire au [EXPURGE] reste préoccupante, notamment à cause de la présence de certains leaders antibalaka qui s'étaient réfugiés au [EXPURGE] après l'offensive avortée de la CPC pour s'emparer de Bangui en 2020. De plus, ce groupe de coalition des patriotes pour le changement (CPC), une coalition d'anciens membres de la Seleka et d'antibalaka sont très actifs tant en Centrafrique que dans d'autres pays voisins dont [EXPURGE] où ils se sont repliés⁵.
15. Par ailleurs, la victime a fait part du déplacement récemment vers [EXPURGE] à cause de la situation humanitaire catastrophique et se sont réfugiés [EXPURGE]. Il est essentiel de souligner que le groupe CPC utilise les territoires des Etats limitrophes dont [EXPURGE] comme zone de repli et y opèrent.
16. Enfin, même si la victime n'a pas indiqué son souhait de retourner dans son pays d'origine la Centrafrique, cette possibilité ne doit pas complètement être exclue à ce stade.
17. Au regard de tout ce qui précède, les RLCV indiquent qu'il serait approprié de limiter tout risque, notamment de représailles pour la victime ainsi que sa famille qui sont encore dans les zones et pays où ils peuvent être exposés à des risques d'atteinte à leur intégrité physique ou psychologique de la part des partisans des accusés.
18. Par conséquent, l'utilisation d'un pseudonyme, l'altération de sa voix et de son image est requise dans le cas d'espèce.

⁵ En 2020, la Coalition des patriotes pour le changement (CPC), une coalition d'anciens membres de la Seleka et d'anti-balaka dirigée par Bozizé, a [attaqué](#) Bangui. Les forces gouvernementales, aidées de combattants russes et de soldats rwandais, ont repoussé l'attaque mais n'ont pas réussi à stabiliser le pays. La CPC s'est repliée sur ses bases arrière et dans des pays voisins, sans pour autant cesser ses attaques. [Dix ans après le coup de force de la Seleka en République centrafricaine, la justice se fait toujours attendre | Human Rights Watch \(hrw.org\)](#)

b. Les mesures demandées ne constituent pas une atteinte excessive au droits des accusés et la publicité de la procédure

19. Les mesures sollicités ne constituent pas une atteinte excessive au droit des accusés à un procès équitable et à la publicité de la procédures aux termes des articles 64 (2) et 67 (1) du Statut. Comme expliqué *supra*, l'essentiel de la substance du témoignage de la victime sera en audience publique et seules les informations susceptibles de révéler son identité et celles des tierces seront élicitées à huis-clos partiel.

20. Les RLCV font également observer qu'ils se conformeront aux directives de la Chambre, en organisant leur interrogatoire de manière à réduire au maximum les passages en audience à huis-clos partiel.

CONCLUSION

1. POUR TOUTES CES RAISONS, les RLCV demandent respectueusement à la Chambre la mise en place de mesures de protection pour l'audition de la victime « a/65010/19 » :

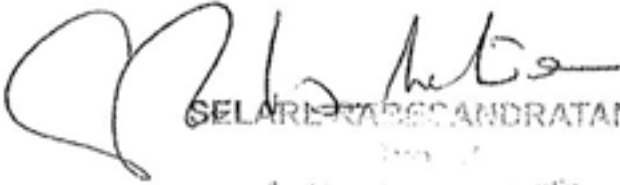
- l'utilisation d'un pseudonyme ;
- l'expurgation des informations d'identification des dossiers publics ;
- L'altération de son du visage et de la voix sont demandées.



Marie -Edith Douzima Lawson



Abdou Dangabo Moussa



SELAÏRE RABESANDRATANA
17086 LA ROCHELLE Cedex 2
Tél : 05 46 41 90 94



Yare Fall

Elisabeth Rabesandratana

Fait le 18 à Saint Louis (Sénégal); La Rochelle (France) et Bangui (République centrafricaine).

